

T-3908-76

T-3908-76

William Smith (Plaintiff)

v.

The Queen and the Attorney General of Canada (Defendants)

Trial Division, Collier J.—Ottawa, February 10, 1977.

Practice — Plaintiff seeking judgment by default on grounds that defendants had not filed statement of defence — Plaintiff's application governed by Rule 437 — Rule 402(2)(c) requires defendants to apply for leave to file defence — Federal Court Rules 402(2)(b)(i) and (c) and 437.

Plaintiff moved for judgment by default on the grounds that no defence had been filed. A defence was subsequently filed, out of time but before a decision had been taken on the plaintiff's application.

Held, plaintiff's motion is adjourned *sine die*. Plaintiff's motion is governed by Rule 437 and the Court would not have granted it without directing that notice of it be given to the defendants so as to enable them to be heard. The defendants, having allowed the time for filing a defence to elapse, must now apply for leave to file a defence under Rule 402(2)(c).

MOTION in writing under Rule 324.

SOLICITORS:

William Smith acting on his own behalf.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff, by a document received in the Vancouver registry on December 6, 1976, applied for default judgment. His grounds were that the defendants had not, within the time prescribed by the Rules of Court, filed "pleadings in defence". The plaintiff requested his application be disposed of without personal appearance (see Rule 324).

The application was referred to me in Ottawa after my return in mid-January from assignments in British Columbia. While I was considering the plaintiff's application, the defendants on February 1, 1977 filed a defence. Under Rule 402(2)(b)(i) a defence may be filed after the prescribed 30-day

William Smith (Demandeur)

c.

^a La Reine et le procureur général du Canada (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Collier—Ottawa, le 10 février 1977.

^b

Pratique — Le demandeur réclame que jugement par défaut soit rendu vu que les défendeurs n'ont pas produit de défense — La requête du demandeur est régie par la Règle 437 — En vertu de la Règle 402(2)(c) les défendeurs doivent demander la permission de produire leur défense — Règles 402(2)(b)(i) et c) et 437 de la Cour fédérale.

c

Le demandeur réclame que jugement par défaut soit rendu vu que les défendeurs n'ont pas produit de défense. Une défense a été subséquentement produite, après l'expiration du délai, mais avant que la Cour se soit prononcée sur la requête du demandeur.

^d

Arrêt: la requête du demandeur est ajournée *sine die*. La requête du demandeur est régie par la Règle 437 et la Cour ne l'aurait pas accordée avant d'ordonner que la demande de jugement par défaut soit notifiée aux défendeurs afin qu'ils puissent se faire entendre. Ayant laissé expirer le délai pour produire leur défense, les défendeurs doivent maintenant demander la permission de produire une défense en vertu de la Règle 402(2)(c).

e

REQUÊTE par écrit en vertu de la Règle 324.

^f

PROCUREURS:

William Smith estant en son propre nom.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

^g

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

^h

LE JUGE COLLIER: Le demandeur, par le document reçu au greffe de Vancouver le 6 décembre 1976, demande que jugement par défaut soit rendu vu que les défendeurs n'ont pas produit de défense dans les délais prévus par les règles de la Cour. Il sollicite en outre que la requête soit jugée sans qu'il ait à comparaître personnellement (voir Règle 324).

i

La requête m'a été présentée à Ottawa vers la mi-janvier à mon retour de Colombie-Britannique. Le 1^{er} février 1977, alors que je l'examinais, les défendeurs produisirent une défense. En vertu de la Règle 402(2)(b)(i), on peut produire une défense après expiration du délai de 30 jours s'il n'y a pas

j

period provided it is done before any application for default judgment. The defendants will therefore have to apply to the Court for leave to file a defence¹.

In the circumstances, the plaintiff's motion for default judgment will be held in abeyance.

I add this. The plaintiff's application for default judgment was governed by Rule 437. In a case of that kind the Court may:

- (a) direct that evidence be adduced or make such order as in the circumstances of the case seems just (Rule 437(2)); or
- (b) may adjourn the hearing and give such directions for service of notice of the adjourned hearing as seem just (Rule 437(4)).

I had serious doubt as to whether the plaintiff was entitled to the relief he seeks against the defendants Her Majesty the Queen and the Attorney General of Canada.

The initiating document, which is described by the plaintiff as a statement of claim, begins "An application under the Federal Court Act Section 18, and Court Rule 603 for an order that a Writ of Prohibition shall issue." The document then goes on to "declare" that Roland Michener, a Governor-General of Canada and Her Majesty's Regional Director of Resources for the Yukon Territory (both asserted to be servants of Her Majesty the Queen), caused certain land use permits to be issued in respect of the construction of the Dempster Highway.

It is then asserted that the "acts of both servants are judicial acts involving exercise of a discretion and are in the nature of acts of an inferior tribunal". In paragraph 4 of the document it is said:

that the doing of these acts complained of injures the plaintiff in that they do set a bad precedent, being based on error, defect, deprivation of justice to interested persons to the detriment of the plaintiff and of the public or the Realm as a whole.

The relief claimed is:

... in the form of an order that a Writ of Prohibition issue restraining further proceeding in the matter of Land Use Permit No. Y 75 H 260 and certain other land permits which authorize use of lands and minerals for purposes connected with the erection of bridge across Eagle River, or such other

¹ Rule 402(2)(c).

eu demande de jugement par défaut. Les défendeurs devront donc solliciter de la Cour la permission de produire une défense¹.

^a Dans l'intervalle, l'étude de la requête du demandeur est suspendue.

J'ajouterai ceci: une requête en obtention d'un jugement par défaut, comme celle du demandeur, est régie par la Règle 437 et la Cour peut en l'espèce:

- a) prescrire de présenter une preuve, ou rendre l'ordonnance qui semble juste dans les circonstances (Règle 437(2)); ou
- b) ajourner l'audition et donner les instructions qui lui semblent justes quant à la signification de l'avis d'ajournement de l'audition (Règle 437(4)).

^a Je doute que le demandeur puisse se prévaloir du moyen de droit qu'il prétend invoquer contre le procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine, défendeurs.

L'acte introductif d'instance, que le demandeur qualifie de déclaration, s'intitule: [TRADUCTION] «Demande d'un bref de prohibition sur le fondement de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale et de la Règle 603 de ladite Cour». On y «déclare» que le gouverneur général du Canada, Roland Michener, et le directeur régional des ressources du territoire du Yukon, tous deux prétendument fonctionnaires de Sa Majesté, ordonnèrent la délivrance de certains permis d'utilisation de terres relatifs à la construction de la route Dempster.

^g La déclaration ajoute qu'il s'agit [TRADUCTION] «d'actes de nature judiciaire, impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et similaires aux actes d'une instance inférieure». On lit au paragraphe 4:

[TRADUCTION] les agissements reprochés causent préjudice au demandeur; ils constituent un précédent dangereux, erroné et fautif équivalant à un déni de justice pour les intéressés au détriment du demandeur, du public et du Royaume.

ⁱ Le demandeur réclame:

... la délivrance d'un bref de prohibition ou de toute autre ordonnance que la Cour pourrait juger appropriée, ordonnant l'arrêt de l'instance engagée relativement, entre autres permis analogues, au permis n° Y 75 H 260, autorisant à utiliser certains terrains et des minéraux qui s'y trouvent à des fins

¹ Règle 402(2)c).

order as in view of the Court in the circumstances seems appropriate.

In my opinion the procedure and the cause of action are misconceived. I would have refused the plaintiff's motion for judgment. I would have directed that notice of the application for default judgment be given to the defendants so they could be heard.

Now that the defendants intend to file a defence, I shall await their motion for leave pursuant to Rule 402(2)(b)(i).

ORDER

The plaintiff's motion for default judgment is adjourned *sine die*.

reliées à la construction du pont sur la rivière Eagle.

A mon avis, la procédure n'était pas justifiée et a été mal engagé; j'aurais rejeté la requête du demandeur et j'aurais ordonné que la demande de jugement par défaut soit notifiée aux défendeurs afin qu'ils puissent se faire entendre.

Toutefois, vu que les défendeurs veulent maintenant produire une défense, j'attendrai leur demande de permission fondée sur la Règle 402(2)b(i).

ORDONNANCE

La requête du demandeur pour obtenir un jugement par défaut est ajournée *sine die*.